

# SALMON-LEGAGNEUR & ASSOCIÉS

AVOCATS À LA COUR

Marie Dessimond

Sybille Salmon-Legagneur

## Rappel de la limite de taux applicable aux intérêts sur prêts et avances d'entreprises liées (article 212 CGI, version applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>1</sup>)

Les intérêts afférents aux prêts et avances consentis par une entreprise liée sont déductibles dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (article 39-1-3° CGI) ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues. Le dernier taux publié est le taux du 2<sup>ème</sup> Trimestre 2016 de 2.08. (BOI-BIC-CHG-50-50-30 n°30, 03-08-2016)

### Taux prévus à l'article 39-1-3° du CGI applicable aux sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre :

Exercice clos le 31 décembre 2015	2.15%	BOI-BIC-CHG-50-50-30
Exercice clos le 31 décembre 2014	2.79%	BOI-BIC-CHG-50-50-30
Exercice clos le 31 décembre 2013	2.79%	BOI-BIC-CHG-50-50-30
Exercice clos le 31 décembre 2012	3.39%	BOI-BIC-CHG-50-50-30
Exercice clos le 31 décembre 2011	3.99%	BOI 4 C 1-12
Exercice clos le 31 décembre 2010	3.82%	BOI 4 C 1-11
Exercice clos le 31 décembre 2009	4.81%	BOI 4 C 1-10
Exercice clos le 31 décembre 2008	6.21%	BOI 4 C 1-09
Exercice clos le 31 décembre 2007	5.41%	BOI 4 C 1-08
Exercice clos le 31 décembre 2006	4.48%	BOI 4 C 2-07
Exercice clos le 31 décembre 2005	4.21%	BOI 4 C 1-06
Exercice clos le 31 décembre 2004	4.58%	BOI 4 C 1-05
Exercice clos le 31 décembre 2003	5.05%	BOI 4 C 1-04
Exercice clos le 31 décembre 2002	5.66%	BOI 4 C 1-03
Exercice clos le 31 décembre 2001	6.20%	BOI 4 C 1-02
Exercice clos le 31 décembre 2000	6.03%	BOI 4 C 1-01

<sup>1</sup> Pour les exercices ouverts avant le 01/01/2007, seuls les intérêts afférents aux prêts et avances consentis par un associé était soumis à la limitation par rapport au taux prévu à l'article 39-1-3° CGI, sans possibilité de référence alternative au taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.